

**Arrêté n° 2010-131-6  
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse  
pour la campagne 2010/2011 dans le  
département de l'Ardèche**

direction  
départementale des  
territoires  
Ardèche

Service Environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 modifié,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 6 avril 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2010,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 17h  
16 h 30 le vendredi

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

**du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir**

adresse :  
2 place des mobiles  
BP 613  
07006 Privas cedex

téléphone :  
04.75.65.50.00  
télécopie :  
04.75.66.70.94

## Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>A - Gibier sédentaire</i>  <b>Chevreuil</b>  Soumis à plan de chasse  (cf conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1 <sup>er</sup> juin 2010	11 septembre 2010 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil,  <b>Affût ou approche sans chien par :</b> - les chasseurs proposés par les détenteurs de droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.  Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours,
	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir	- <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués  - <b>individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b>

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><b>Sanglier</b></p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	1 <sup>er</sup> juin 2010	14 août 2010 au soir	<p>En prévention de dégâts ou de désagréments, chasse à l'affût ou à l'approche à pied sans chien sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>Cette chasse sera possible, après autorisation préfectorale individuelle (modèle en annexe) délivrée par la direction départementale des territoires dont copie sera adressée à la FDC aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. chasseurs proposés par les détenteurs de droit de chasse</li> <li>. agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.</li> </ul> <p>Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser valide et membres du territoire chassé pour la saison en cours</p>
	15 août 2010	11 septembre 2010 au soir	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche à pied sans chien par les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent ainsi que pour les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.</p>
	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>- tir d'initiative individuelle</p>
	10 janvier 2011	28 février 2011 au soir	<p>- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche à pied sans chien par les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent ainsi que pour les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.</p>
<p><b>Renard</b></p>	1 <sup>er</sup> juin 2010	11 septembre 2010 au soir	A l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	Sans condition spécifique.
	10 janvier 2011	28 février 2011 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou leurs délégués.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan et Lapin	12 septembre 2010	9 janvier 2011 au soir	Sans condition spécifique.
Perdrix	12 septembre 2010	24 octobre 2010 au soir	Dans les cantons de BOURG ST ANDÉOL, VALLON PONT D'ARC, à l'exclusion de la commune de BALAZUC. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.
	3 octobre 2010	11 novembre 2010 au soir	Dans les autres cantons du département et dans la commune de BALAZUC.
Lièvre	12 septembre 2010	28 novembre 2010 au soir	Sauf pour les communes mentionnées ci-dessous, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.
Lièvre	12 septembre 2010	1 <sup>er</sup> novembre 2010 au soir	Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVÉZIEUX, FELINES, LIMONY, PE AUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIÈRES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX  Chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la Fédération qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la Fédération.
	12 septembre 2010	1 <sup>er</sup> novembre 2010 au soir	Communes de ANDANCE, ARDOIX, QUINTENAS, ROIFFIEUX, ST ALBAN D'AY, ST ROMAIN D'AY, THORRENC, VERNOSC  Du 12 septembre au 17 octobre au soir, le lièvre sera chassé uniquement le dimanche
	12 septembre 2010	11 novembre 2010 au soir	Communes de LALOUVESC, MONESTIER, PRÉAUX, SATILLIEU, ST JEURE D'AY, ST JULIEN VOCANCE, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VANOSC, VILLEVOCANCE, VOCANCE  Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Lièvre</b>	3 octobre 2010	19 décembre 2010	Communes DE BALAZUC, BANNE, BEAULIEU, BERRIAS ET CASTELJAU, CHAMBONAS, GRAVIERES, GROPIERRES, LANAS, LAVILLEDIEU, LES VANS, LUSSAS, ROCHECOLOMBE, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE DE CRUZIBRES, SAINT GERMAIN, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PAUL LE JEUNE, VILLENEUVE DE BERG, VOGÛE, VALVIGNIERES, SALAVAS, VAGNAS, GRAS, LARNAS.  Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.
<b>Marmotte</b>	12 septembre 2010	14 novembre 2010 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
<b>Pie bavarde, corneille noire, corbeau freux et geai des chênes</b>	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir	Sans condition spécifique.
<b>Étourneau sansonnet</b>	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir	<b>A partir du 10 janvier</b> le tir de l'étourneau sansonnet ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé. L'étourneau pourra être chassé avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche de l'étourneau tiré et perdu.
<b>Autres espèces de gibier sédentaire</b> (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir-	Sans condition spécifique.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><b>B - Oiseaux de passage</b></p> <p><b>Bécasse</b></p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p> <p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p> <p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p><b>La bécasse</b> est soumise à un prélèvement maximum autorisé de 3 par jour et 25 par saison de chasse.</p> <p>Le carnet de prélèvement sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Il devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé.</p> <p>- du 10 janvier au 31 janvier 2011 : prélèvement maximum autorisé de 1 oiseau par semaine</p> <p>- du 1<sup>er</sup> février à la date de clôture de l'espèce prélèvement maximum autorisé de 1 oiseau</p> <p><b>INTERDICTION DE TOUT TIR</b> : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre, décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février.</p> <p><b>A partir du 10 janvier</b> la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 ha avec des chiens d'arrêts ou springer équipés d'un dispositif sonore.</p>
<p><b>Toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la bécasse</b></p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p><b>A partir du 10 janvier</b>, le tir ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût.</p> <p>Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé.</p> <p>Les oiseaux de passage pourront être chassés avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.</p>
<p><b><u>C - Gibier d'Eau</u></b></p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>La chasse du <b>canard colvert</b> est interdite sur les communes de :</p> <p>AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABÉGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDÈCHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGÜÉ.</p>

### **Article 3**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2010 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2011/2012.

### **Article 4**

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau.

### **Article 5**

La chasse du petit et grand tétaras, de la gélinotte est interdite.

### **Article 6**

#### **Modalité de tir du sanglier**

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

#### **Organisation de la chasse aux sangliers**

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur du droit de chasse et qui doivent comporter au minimum :

- un responsable de battue
- une liste de 10 chasseurs adhérents à sa constitution (dont le chef de battue)
- un cahier de battue
- un territoire

En action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la Fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2010 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2011.

La Fédération adressera une synthèse à la Direction Départementale des territoires pour le 15 mai 2011.

Le tir d'initiative individuelle, ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé un sanglier sur un tir d'initiative individuelle sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse. Ce dernier en informera la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard le 15 mars 2011.

## **Conditions d'organisation particulières aux secteurs en déséquilibre**

Pour les détenteurs de droit de chasse des secteurs en situation de déséquilibre avéré, le règlement intérieur et de chasse ne doit contenir aucune condition restrictive quant à la pratique de la chasse individuelle au sanglier ou quant aux consignes de tir des sangliers. Par ailleurs, il devra prévoir la possibilité pour chaque délégué du détenteur de droit de chasse (chef de battue) d'organiser si nécessaire des battues aux sangliers les jours où la chasse est autorisée par l'arrêté préfectoral.

### **Article 7**

#### **Modalités de tir du chevreuil**

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.  
En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

#### **Conditions spécifiques du tir du brocard en période anticipée :**

Pour la période **du 1<sup>er</sup> juin au 11 septembre 2010** les détenteurs de droit de chasse de BOULIEU LES ANNONAY, LAFARRE, LALOUVESC, PAILHARÈS, PRÉAUX, ROCHEPAULE, SAINT ALBAN D'AY, SAINT FÉLICIEN, SAINT GENEST LACHAMP, SAINT MARCEL LES ANNONAY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN, SATILLIEU, SAVAS, VAUDEVANT et VILLEVOCANCE doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, le détenteur du droit de chasse met en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, sur demande et conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattrà de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt une liste des chasseurs individuels à la DDT.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la DDT pour le 30 septembre 2010.

#### **Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :**

Battue au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la Fédération départementale des chasseurs le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2011.



## Article 8

### Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles
BORÉE	G1	20 et 35
LA ROCHETTE	A3	62, 63, 64, 65, 80, 81, 82
	D2	664
	D3	570, 571, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 672

Un bilan des tirs effectués (date, parcelle cadastrale, nombre d'animaux prélevés, classe d'âge) sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la DDT pour le 30 novembre 2010.

## Article 9

Conformément à l'article R 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard,
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

## Article 10

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 11 MAI 2010

Le Préfet

  
Amoury de SAINT-QUENTIN

**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE  
CHASSE A L'AFFUT DU 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2010  
(détenteur du droit de chasse)**

Je soussigné : (Nom, prénom) : M.....

Demeurant à : .....  
.....  
.....

représentant le détenteur du droit de chasse de :

ACCA  
 Chasse Privée  
 ONF

} du lieu de l'autorisation

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur :  
tir à l'affût ou à l'approche à pieds sur les lieux dits faisant l'objet de l'autorisation, sans chien une heure avant le  
lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil :

M.....

Demeurant :.....

N° Permis.....

Lieux-dits	.....
	.....
	.....
	.....
	.....
	.....

Le chasseur ci-dessus, s'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'Ardèche, ainsi que de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En action de chasse, il devra être porteur de la présente autorisation.

Signature du représentant du détenteur  
le

Signature du chasseur  
le

**Décision de l'administration**

**IMPORTANT**  
Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi au chasseur de ce formulaire visé par l'administration. Une copie du formulaire est adressée à la FDC par l'administration.

Bilan à renvoyer grâce à l'imprimé ci-après à :  
Direction départementale des Territoires de l'Ardèche  
BP 613- 07006 PRIVAS Cedex  
avant le 15 septembre 2010

**Compte-rendu à retourner à la DDT**  
Service Environnement, Pôle Nature  
2 Place des Mobiles  
B.P. 613 - 07006 PRIVAS CEDEX

M.....  
Commune : .....

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux détruits	Observations

Fait à ....., le

**Signature,**

**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE  
CHASSE A L'AFFUT DU 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2010  
(agriculteurs)**

Je soussigné :  agriculteur ou  retraité de la profession (cocher la mention inutile)

(Nom, prénom) : M.....

Demeurant à : .....  
.....  
.....

N° Permis.....

porteur d'un permis de chasse validé pour la saison en cours et membre de :

- ACCA  
 Chasse Privée  
 ONF
- } du lieu de l'autorisation

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur : tir à l'affût ou à l'approche à pieds sur le secteur de l'exploitation, sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

-m'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'Ardèche, ainsi que de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En action de chasse, je devrai être porteur de la présente autorisation.

COMMUNE	SECTEUR DE L'EXPLOITATION	NATURE DES DEGATS OU DES DESAGREMENTS
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

A ....., le .....  
Signature,

**Décision de l'administration**

**IMPORTANT**

Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi au chasseur de ce formulaire visé par l'administration. Une copie du formulaire est adressée à la FDC par l'administration.

Bilan à renvoyer à :

**Direction départementale des territoires de l'Ardèche  
BP 613- 07006 PRIVAS Cedex  
avant le 15 septembre 2010**

**Compte-rendu à retourner à la DDT**  
*Service Environnement, Pôle Nature*  
*2 Place des Mobiles*  
**B.P. 613 - 07006 PRIVAS CEDEX**

M.....  
Commune : .....

<b>Date des opérations</b>	<b>Lieu</b>	<b>Nombre d'animaux détruits</b>	<b>Observations</b>

Fait à ....., le  
**Signature,**